

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Rapport d'activité 2023

Le mot du Médiateur

L'année 2023 a été marquée par la vitalité du cinéma : le retour à un niveau d'entrées antérieur à celui de la crise, une production élevée de films en France et une part de marché des films français plus que satisfaisante. Ce constat heureux, dont il faut se réjouir, recouvre une réalité plus contrastée et la médiation en est un bon baromètre.

Du côté de la médiation du cinéma, ce fut aussi en partie un retour à un nombre de médiations comparable à celui d'avant la crise sanitaire. Mais cela ne saurait masquer la confirmation de tendances apparues ces dernières années, liées tant à la fin des contributions numériques versées par les distributeurs rendant moins onéreux et moins sélectifs les plans de distribution qui s'élargissent, qu'aux crises énergétique et sanitaire qui ont encouragé une minimisation de la prise de risques pour des établissements cinématographiques à l'équilibre économique fragile. D'où des saisines croissantes de la médiation par des distributeurs ne trouvant pas ou peu de salles pour leurs films.

La médiation du cinéma adapte régulièrement ses méthodes pour être au plus près des préoccupations des acteurs, notamment par la rédaction de recommandations portant sur des sujets récurrents élaborées en étroite concertation avec les acteurs mais aussi par la généralisation des réunions de suivi des médiations toujours riches d'enseignements.

L'année 2024 verra la mise en œuvre de propositions structurantes pour la diversité culturelle cinématographique. Ce sont bien sûr celles de la proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France, celles du rapport de M. Lasserre sur l'Art et Essai ou encore celles du rapport de M. Cluzel sur la distribution indépendante. Leur concrétisation à la suite de la négociation conduite par le CNC, qui pourra remédier à l'asymétrie des médiations sollicitées par les distributeurs par rapport à celles demandées par les exploitants, sera un élément majeur de la régulation du cinéma au service du public et de la création. Elle contribuera également à redonner aux acteurs concernés plus de liberté dans le respect de leurs identités de programmation et de distribution.

Jean Cocteau disait « Le cinéma, c'est l'écriture moderne dont l'encre est la lumière ». C'est cette lumière et cette encre constamment réinventées qui fédèrent le monde du cinéma pour relever les défis présents et à venir.

Laurence Franceschini
Médiateur du cinéma

<u>Le rôle du Médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.14
<u>Le bilan de l'année 2023</u>	p.17
Les temps forts de l'années 2023	p.18
A. Les difficultés croissantes des distributeurs indépendants de films « fragiles »	p.18
B. La publication d'une recommandation relative aux projections en avant-première de films	p.19
C. Les retombées du rapport Lasserre sur la régulation du cinéma	p.20
D. Le plafonnement légal du taux de location à 35 % dans les territoires ultramarins	p.21
E. Les autorisations de projets d'équipement en CDACi	p.22
F. La nouvelle situation de concurrence à Dijon	p.23
Bilan des médiations	p.24
A. Les médiations	p.24
A.1 Les auteurs des saisines	p.25
A.2 La saisonnalité des demandes	p.26
A.3 Les zones géographiques	p.27
A.4 L'objet des demandes	p.27
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.28
a. Les films les plus « cités » en 2023	p.28
b. Diversité des films	p.28
2. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.28
3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.29
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.29
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.29
A.5 L'issue des demandes de médiation	p.29
1. Les conciliations	p.30
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.31
a. Les injonctions prononcées	p.31
b. Les demandes d'injonction rejetées	p.33
3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur	p.34
B. Bilan des interventions informelles	p.35
B.1 L'origine des demandes	p.35
B.2 L'objet des demandes	p.35
1. Les films concernés	p.35
2. Les autres situations	p.36
B.3 L'origine géographique des demandes	p.36
B.4 Les issues	p.37

Bilan des activités de régulation	p.38
A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)	p.38
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.41
B.1 Le nouvel encadrement des engagements de programmation	p.41
B.2 Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2023	p.41
B.3 Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation	p.43
Perspectives 2024	p.44
<u>Annexes</u>	p.46

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

65 saisines ont été reçues en moyenne par an

50 % des réunions ont abouti à une **conciliation (32% des demandes)**

68 % des demandes ont trouvé une **solution**, souvent avant même la tenue de la réunion

5 % des demandes ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.

96 demandes d'intervention plus informelles ont été formulées en moyenne par an en plus des saisines

Depuis la création de l'institution, 18 recommandations à visée plus large ont été parallèlement émises et publiées sur son site

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non-recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et assiste, avec voix consultative, à la commission de classement Art et Essai des établissements et à celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, à différentes réunions professionnelles.

I. Concilier

Saisi par l'une des parties, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmeur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations de nature concurrentielle.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Qui peut saisir le Médiateur ?

«Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.» (**Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée**)

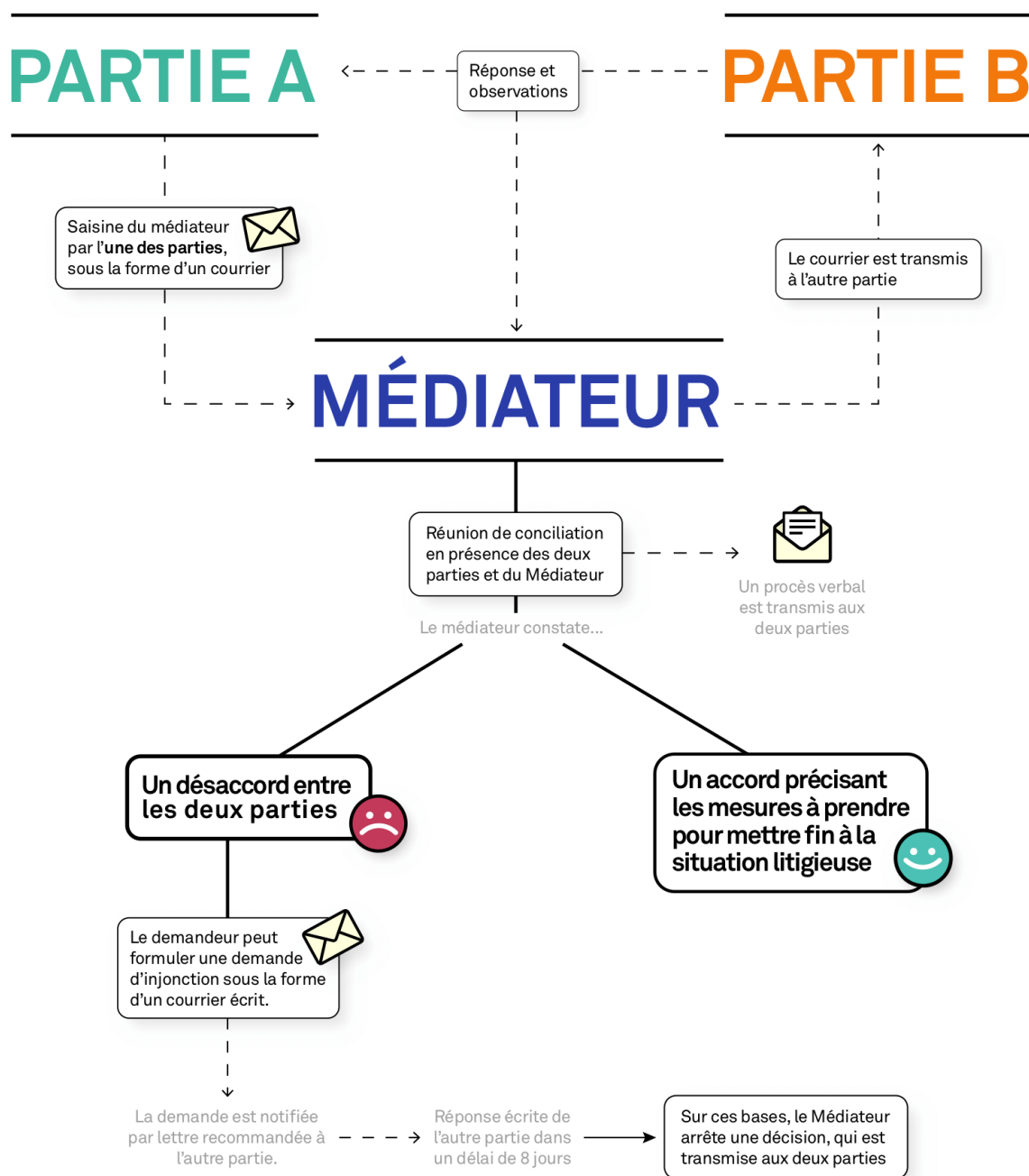
À ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma organise une réunion de conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

«A défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.» (**Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée**)

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige qui peut tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province ou en visioconférence. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de la réunion de conciliation.

4. L'injonction :

À l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception, principalement électronique.

Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

L'aménagement cinématographique du territoire

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma. »

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,
- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2023, le Médiateur a formé 64 recours contre des décisions de CDAC (dont cinq ont ensuite été retirés) et a été suivi 29 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- > Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,
- > Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou, le cas échéant, par l'entente de programmation,
- > La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- > La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- > L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

- > La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- > La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière et des parcs de stationnement ;
- > L'insertion du projet dans son environnement ;
- > La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

« Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les

départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne qui sont regardés comme une zone d'attraction unique [...] ».

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René Bonnell, ancien vice-président de l'Union des producteurs de films et ancien Délégué Général de la Chambre syndicale des Producteurs devenue l'Association des Producteurs de Cinéma, insistait sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconisait également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de la zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

«Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »

Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est consulté lors de l'examen *ex ante* des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

«Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée »

Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se fonde principalement sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI et des rapports d'inspection.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

« Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma.

Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation.

Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité ».

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

L'article L. 421-1 4° du Code du cinéma et de l'image prévoit des sanctions administratives :

« Des dispositions des articles L. 212-19 à L. 212-26 relatives à l'agrément des groupements et ententes de programmation cinématographique et aux engagements de programmation cinématographique ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ».

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2023

Les temps forts de l'année 2023

A. Les difficultés croissantes des distributeurs indépendants de films « fragiles »

Poursuivant la tendance de 2022, le nombre de demandes de médiation émanant de distributeurs a encore augmenté en 2023, et si la part de ces demandes sur le total est un peu en dessous de celle de 2022, elle reste supérieure à celle de 2019 pour un nombre total égal de saisines, passant de 20 % à près de 30 %.

Au-delà de cette augmentation, comme le laissaient présager les nombreuses sollicitations ou alertes de distributeurs indépendants de films à moindre potentiel début 2023, ceux-ci ont continué à rencontrer des difficultés pour exposer leurs films tout au long de l'année. En 2023, sur les 21 saisines du Médiateur par des distributeurs, 19 provenaient de 12 distributeurs indépendants (contre 16 de 11 distributeurs indépendants en 2022) dont la plupart faisaient partie des distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées chaque année en moyenne pendant 3 ans (dont l'engagement de les programmer est prévu par les lignes directrices des engagements de programmation du CNC).

Deux réunions ont eu lieu en mars 2023 avec les distributeurs de petite taille afin qu'ils exposent leurs difficultés communes au Médiateur. Au cours de ces réunions, ils ont exprimé leur grande difficulté à accéder aux écrans, en particulier en sortie nationale, en raison notamment des exploitants qui choisissent de mettre en avant des films très porteurs souvent déjà exploités dans les circuits, du nombre exponentiel de films sortant chaque semaine et par conséquent de la grande difficulté pour les programmeurs de voir tous les films les plus fragiles face aux très nombreuses sollicitations qu'ils ont.

Ils ont exprimé également une dégradation des conditions d'exploitation de leurs films une fois qu'ils sortent en salles. L'exposition de leurs films étant souvent réduite dès le départ, les distributeurs estiment qu'ils ont peu de chance de rester à l'affiche la semaine suivante et les horaires des séances obtenues ne permettent pas toujours aux films de rencontrer leur public, ce qui influe sur la durée de vie des films et donc sur les entrées réalisées par le cinéma et le distributeur.

Pour remédier à ces difficultés, les distributeurs estiment qu'il est capital de remettre le film au cœur des discussions avec les exploitants, et non plus seulement de raisonner en termes de séances et de « place » sur les écrans. Il leur paraît essentiel que les cinémas continuent à soutenir les jeunes auteurs et à prendre des risques pour que ceux-ci rencontrent leur public en proposant des séances adaptées à l'œuvre.

Les distributeurs soutiennent également une régulation limitant la taille de sortie et l'exposition des films les plus importants, une révision des engagements de programmation (notamment du seuil de 80 sites de diffusion), et attendent la réforme de l'Art et Essai courant 2024, qui prévoit d'affiner les critères de classement des salles Art et Essai afin de les inciter à diffuser davantage les films les plus « fragiles »

plutôt que les films très commerciaux et considérés comme surexposés par les distributeurs indépendants.

Le Médiateur a fait part des difficultés que rencontrent ces distributeurs lors de son audition avec Jean-Paul Cluzel, en vue de la mission sur la distribution de films qui lui a été confiée par le Président du CNC, et dont les conclusions sont attendues en mai prochain. Le Médiateur rencontre aussi régulièrement la Direction du cinéma du CNC, qui supervise la future réforme de l'Art et Essai, pour discuter de ses enjeux quant à l'exposition des films fragiles de distributeurs indépendants en salles Art et Essai.

Début 2024, un distributeur ayant continué de rencontrer des difficultés pour exposer ses films au cours de l'année 2023 a souhaité que le Médiateur organise une réunion avec les principaux programmeurs de salles Art et Essai de grandes villes afin de connaître plus précisément les raisons pour lesquelles ils refusent de programmer ses films.

Le Médiateur rappelle la grande difficulté que représente le traitement des saisines des distributeurs, car si la médiation est assez armée lorsqu'elle est saisie par un exploitant, en revanche il est beaucoup plus délicat d'imposer un film du distributeur qui saisit le Médiateur à un exploitant : cela implique pour lui l'abandon d'un autre film, or la médiation n'est pas là pour provoquer l'arrêt de l'exploitation de certaines œuvres. Ne peuvent aboutir que des refus manifestement non fondés de diffusion de films.

En 2023, 9 saisines de distributeurs ont pu aboutir à un accord entre les parties.

B. La publication d'une recommandation relative aux projections en avant-première de films

Les nombreuses questions de professionnels portant sur l'organisation ou l'accès aux avant-premières de films de long métrage ont conduit le Médiateur du cinéma à rédiger, après une concertation avec les professionnels, une recommandation à destination des exploitants et distributeurs rassemblant et synthétisant les différentes réponses qu'il a pu apporter à ces pratiques d'une grande diversité.

Le Médiateur rappelle que la pratique des projections de films en avant-première, si elle est plébiscitée à la fois par les professionnels et le public, doit intervenir dans le respect du droit de la concurrence, préserver une équité de traitement, éviter de nuire à une exploitation commerciale du film dans la concurrence, et avoir lieu dans un esprit de transparence, suffisamment en amont de leur diffusion pour permettre à tous les opérateurs d'une même zone d'en être informés et éventuellement de s'y rattacher ou de proposer une opération différente propre à valoriser le film dans l'intérêt de tous.

Concernant plus spécifiquement l'organisation d'avant-premières exclusives liées à une technologie ou une salle particulière, le Médiateur signale qu'elles doivent avoir lieu dans des conditions d'équilibre au regard du droit de la concurrence, notamment le respect du principe d'équité, afin d'éviter d'amorcer une nouvelle forme de

discrimination entre cinémas sur la base de leurs équipements technologiques alors que les performances sont comparables et adaptées à la nature du film.

Le Médiateur estime également que l'organisation massive et systématique d'avant-premières, sans accompagnement spécifique, de façon étendue sur l'ensemble du territoire et concentrées sur les séances les plus porteuses du week-end, est susceptible de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une précédente recommandation du Médiateur conjointe avec le CNC en 2017, précisée en 2019. La recommandation met en garde les distributeurs et exploitants contre cette pratique, qui peut être à l'origine de refus de films dans les cinémas monoécrans qui y participent compte tenu des déprogrammations qu'elle suscite.

Le Médiateur rappelle de plus que les projections de films en avant-premières destinées à promouvoir, par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonnable d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas en général occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin. Enfin, le Médiateur a tenu à rappeler que l'organisation d'une avant-première dans un établissement n'équivaut pas systématiquement à un engagement de programmation du film dans ce lieu.

La recommandation est consultable dans son intégralité sur le site internet du Médiateur du cinéma : <https://www.lemediateurducinema.fr/recommandation-relative-aux-projections-en-avant-premiere-de-films>

C. Les retombées du rapport Lasserre sur la régulation du cinéma

Le rapport Lasserre, publié en avril 2023, a guidé tout au long de l'année la prise de mesures d'aménagement de certains pans de la régulation du cinéma, en particulier dans le domaine de l'exploitation. Deux préconisations du rapport ont ainsi été appliquées par le décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma.

Concernant les engagements de programmation, le décret modifie notamment l'article R. 212-36 du CCIA qui prévoit désormais que le président du CNC peut imposer à l'exploitant, au groupement ou à l'entente de programmation concernée ces engagements de programmation, après consultation du Médiateur du cinéma, si ceux qu'ils proposent ne sont pas satisfaisants au regard des objectifs de diversité de l'offre cinématographique énumérés à l'article R. 212-31 du CCIA.

Concernant les formules illimitées d'accès au cinéma, le décret assouplit la procédure d'agrément par le CNC en abrogeant l'article R. 212-46 du CCIA, qui prévoyait que ces formules fassent l'objet d'un agrément modificatif dans de nombreux cas pour lesquels cela n'est désormais plus nécessaire. Au mois de février 2024, le circuit UGC a profité de la souplesse permise par cette évolution réglementaire pour proposer de nouvelles formules illimitées à ses spectateurs, les faisant passer du nombre de 2 à 8.

La future réforme de l'Art et Essai, en cours de préparation par le CNC en concertation avec les organisations professionnelles, s'inspire également des préconisations du rapport, puisqu'elle prévoit de faire évoluer la sélectivité du classement Art et Essai, en pondérant les films en fonction de leur potentiel économique. L'objectif est d'inciter les salles classées Art et Essai à diffuser davantage les films fragiles de petits distributeurs, qui peinent de plus en plus à être exposés convenablement.

Enfin, la proposition du rapport de compléter les compétences du Médiateur, dont la fonction contribue à une régulation *ex post* du cinéma, en mentionnant de manière expresse dans la loi sa capacité à émettre des recommandations sur l'économie du cinéma, n'a pas encore eu de traduction juridique.

D. Le plafonnement légal du taux de location à 35 % dans les territoires ultramarins

Cette nouvelle réglementation fait suite au passage à la distribution en direct par les distributeurs de métropole de leurs films auprès des exploitants des territoires ultramarins. Après avoir travaillé selon le modèle de la sous-distribution, ou distribution locale, par lequel un opérateur faisait office d'intermédiaire entre le distributeur de métropole et les exploitants en termes de programmation et de promotion des films, les exploitants d'outre-mer négocient en effet depuis fin 2022 en direct avec les distributeurs de métropole.

Après avoir été saisi depuis 2008 de nombreux litiges entre les exploitants et les distributeurs locaux de l'île de La Réunion, dans un contexte où l'absence de TSA et de remontée des données au CNC ne facilitait pas leur résolution, le Médiateur a pu espérer, grâce à cet alignement sur la métropole, une plus grande fluidité des échanges, une meilleure transparence et un accès plus équitable de la population locale aux films.

La plupart des exploitants ont néanmoins précisé qu'ils acceptaient cette nouvelle situation, adoptée à la demande des distributeurs de métropole, à condition que les conditions d'exploitation soient adaptées à leurs spécificités, notamment en abaissant le plafond de taux de location à un niveau plus bas que celui permis par le Code du cinéma et de l'image animée (soit 50 % des recettes de guichet), ce qui était préconisé par le rapport Tirot de 2018. De nouvelles médiations ont eu ainsi pour objet des litiges sur la fixation du taux de location qui ont pu être résolus par des accords bilatéraux.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre novembre 2022 et mars 2023 en présence de plusieurs représentants des distributeurs et des exploitants, notamment le SECOM (syndicat des exploitants de salles de cinéma outre-mer), afin de discuter d'un plafonnement du taux de location à 35 % dans les territoires ultramarins, défendu par la quasi-totalité des exploitants d'outre-mer. Si certains distributeurs, notamment extra-européens, se sont opposés à cette mesure, souhaitant que s'applique le taux

de 50 % appliqué en métropole, le principe de la mise en place d'un plafonnement du taux de location plus bas en outre-mer n'a pas été écarté.

Le 15 décembre 2023 a été promulguée la loi entérinant le plafonnement du taux de location à 35 % dans les départements et régions d'outre-mer. Ainsi l'article L. 213-11 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit désormais que :

« Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 % en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Toutefois, pour les œuvres cinématographiques représentées plus de deux ans après la date de leur première représentation commerciale en France, le pourcentage minimum est ramené à 20 %. »

E. Les autorisations de projets d'équipement en CDAC

Cette année a été marquée par l'absence totale de refus de projets de création ou d'extension de cinémas par les Commissions départementales d'aménagement cinématographique. Les 24 projets instruits par le Médiateur en 2023 ont été autorisés dès la CDAC et un seul a été refusé en CNAC, après le recours de 4 tiers ayant intérêt à agir et du Médiateur.

Si cela est une première depuis que le Médiateur est habilité à former des recours, ce résultat pourrait refléter plusieurs évolutions, notamment des propositions plus nombreuses de projets de proximité, de taille plus modeste, dont les zones d'influence cinématographique excluent la concurrence, et qui répondent à des besoins locaux de zones non équipées ou qui remplacent des établissements existants. Par ailleurs, en dehors de la réouverture d'établissements à Paris, les agglomérations concernées par ces créations ou extensions semblent plus petites qu'il y a quelques années.

F. La nouvelle situation de concurrence à Dijon

L'année 2023 a vu se concrétiser les changements importants initiés depuis quelques années dans le parc cinématographique de l'agglomération de Dijon avec la cession des établissements de CINEALPES à PATHE en 2019, l'arrivée du PATHE en 2022, l'abandon du projet de cinéma Art et Essai SUPERNOVA et le changement de programmateur en début d'année des établissements de Mme Massu.

Dijon comprend aujourd'hui quatre établissements de centre-ville et un établissement extérieur, dont deux sont programmés par un circuit national, deux par une entente de programmation nationale et un est programmé indépendamment.

En 2023, l'établissement indépendant, le seul de la ville à être classé Art et Essai (avec les trois labels), a sollicité à plusieurs reprises le Médiateur, tant lors de médiations que dans le cadre de demandes d'interventions plus informelles, pour lui faire part des difficultés qu'il rencontrait face aux nouvelles stratégies de

programmation des établissements concurrents de la ville. Sa crainte portait principalement sur le risque de multiplication des copies, susceptible non seulement d'affaiblir sa situation économique et de nuire à la préservation de son identité mais aussi de l'empêcher d'accéder aux films qu'il a défendus depuis de nombreuses années avec l'appui de partenariats locaux.

Parallèlement, un autre établissement de centre-ville souhaitant modifier sa ligne éditoriale face à la nouvelle concurrence du multiplexe de centre-ville en se recentrant sur l'Art et Essai, a saisi le Médiateur à plusieurs reprises également, afin de se voir confier les films nécessaires à la poursuite de cet objectif. De son côté, l'établissement généraliste, lui-même en concurrence avec deux autres établissements généralistes, a exprimé son impossibilité de se priver totalement des films Art et Essai porteurs.

Craignant que la ville de Dijon ne puisse pas accueillir deux établissements ayant une programmation majoritairement Art et Essai, le directeur de la salle classée Art et Essai a demandé la tenue d'une réunion en présence des représentants de l'entente de programmation, de l'AFCAE et du Médiateur.

Afin que chaque opérateur puisse trouver sa place dans le nouveau paysage dijonnais et garder son identité tout en garantissant au public une certaine diversité de l'offre de films, mais sans pour autant nuire à l'équilibre économique des autres établissements, le Médiateur a organisé une concertation avec ces établissements et élaboré une recommandation générale. Il leur recommande notamment d'éviter la dilution des entrées de films recommandés Art et Essai, en particulier ceux sortis sur moins de 200 sites, afin d'en favoriser la durée d'exploitation.

Début 2024, le Médiateur a reçu de nouvelles saisines de la part de la salle Art et Essai indépendante de Dijon concernant la multiplication de copies (3 copies) de films Art et Essai porteurs dans la zone et se tient à la disposition des parties pour suivre l'évolution des équilibres en place sur la base notamment des recommandations issues des différentes médiations portant sur la ville de Dijon et de la recommandation générale.

Bilan des médiations

L'année 2023 en chiffres

73 saisines

19 conciliations

9 demandes d'injonction

102 demandes informelles d'intervention

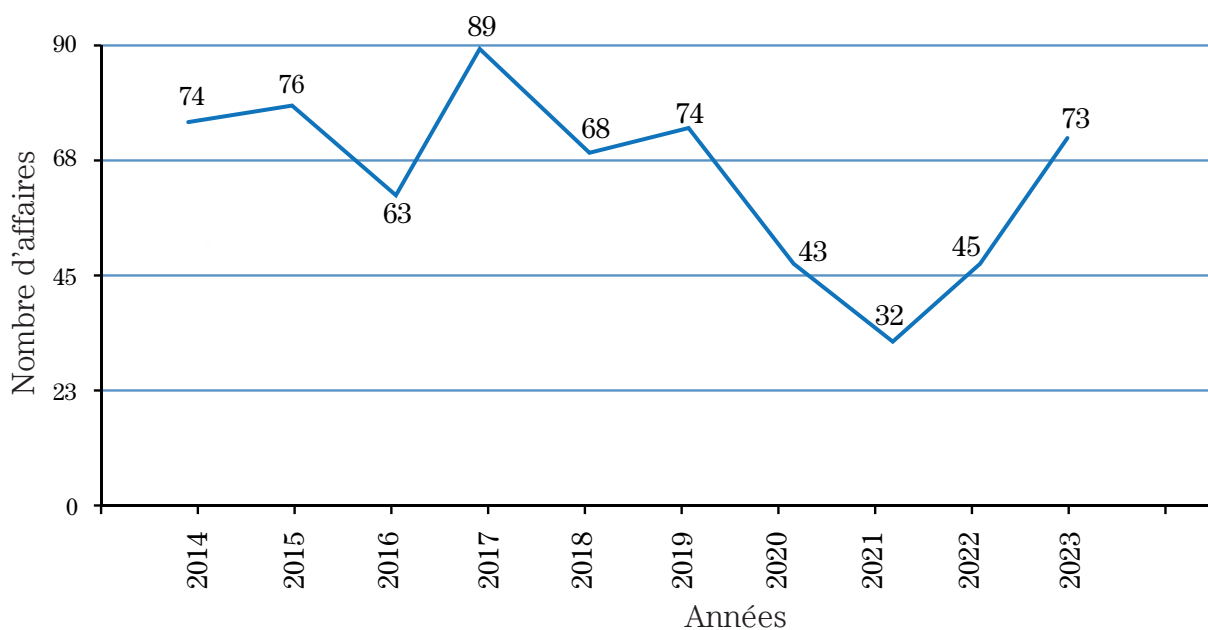
22 accords avant réunion

6 injonctions prononcées

A. Les médiations

73 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2023, soit 29 de plus qu'en 2022. On retrouve ainsi le même niveau qu'en 2019, année antérieure à la crise sanitaire.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Près d'un tiers des saisines formulées par les distributeurs.

> Si les demandes d'exploitants restent majoritaires (52) le Médiateur a reçu également 21 saisines de distributeurs.

> **Un renouvellement important.** Parmi les 54 demandeurs différents, 35 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 15 n'y avaient jamais eu recours. A l'inverse, les 19 autres avaient formulé au moins une demande en 2021 ou 2022 (32 demandes). Parmi ces 19 demandeurs, 3 ont saisi le Médiateur à la fois en 2021, en 2022 et en 2023.

> **Les établissements à l'initiative de saisines restent majoritairement classés Art et Essai (69 %)** soit 37 demandes (ce qui correspond à 25 établissements différents). Les demandes de ces établissements représentent 71 % des 52 demandes en provenance d'exploitants, dont 22 ont porté sur l'accès à un film ou plusieurs films recommandés Art et Essai, 14 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai et une sur une autre situation.

> En 2023, les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent à 46 % d'établissements classés Art et Essai (contre 61 % en 2022) ; la part des demandes provenant des distributeurs de films Art et Essai est stable en 2023, s'élevant à 33 %, contre 35 % en 2022. 5 films recommandés Art et Essai ont été demandés par des établissements non classés Art et Essai.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation et des grandes villes.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants (54), 38 % proviennent de la petite exploitation (7 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles et 10 entre 40 000 et 80 000 entrées), 58 % de la moyenne (16 établissements entre 80 000 et 200 000 entrées et 5 entre 200 000 et 450 000 entrées), et 6 % de la grande exploitation¹. La proportion des demandes de la moyenne exploitation a fortement baissé, au profit de celle de la petite exploitation.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules deux proviennent de petites villes et onze proviennent de villes moyennes. Cette année, les demandes provenant de villes ayant réalisé plus de 215 000 entrées sont encore plus largement majoritaires (40), soit 73 % et continuent d'augmenter depuis 2022 (23) après avoir baissé pendant les années de crise.

A noter que deux demandes ont concerné des établissements de catégories différentes.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF

² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles

En outre, en 2023, 81 % des demandes d'exploitants proviennent d'établissements privés, 11 % d'établissements associatifs et 8 % d'établissements publics (dont une entente de cinémas de catégories différentes).

> **Les principales demandes des distributeurs.** 14 distributeurs ont pris l'initiative de 21 médiations (contre 11 distributeurs pour 16 médiations en 2022, et 6 distributeurs pour 7 médiations en 2021), dont un quart portaient sur des films non Art et Essai, contre la moitié en 2022. Cette année, si 12 défenseurs sont des cinémas Art et Essai, 3 sont des établissements de circuits généralistes et 1 est une entente. Parmi les 14 distributeurs demandeurs, 9 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées en moyenne par an entre 2017 et 2019, 1 a réalisé entre 700 000 et 2 millions d'entrées et 2 ont réalisé plus de 2 millions d'entrées.

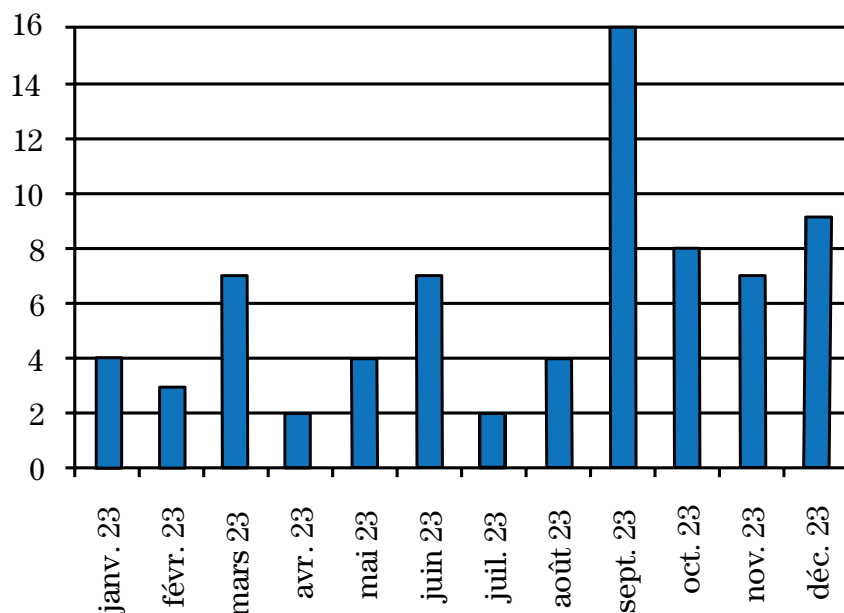
Les 13 films concernés par les 21 demandes d'accès aux écrans sont recommandés Art et Essai ; 3 sont sortis sur moins de 25 sites et 7 ont bénéficié d'un plan de sortie compris entre 25 et à 80 sites au niveau national. 2 de ces films sont sortis sur plus de 400 copies.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2023, les demandes ont été particulièrement concentrées à la fin de l'année, entre septembre et décembre.

Répartition dans l'année des 73 demandes.

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Un bond des demandes en provenance des petites villes

Parmi les 73 dossiers traités, 70 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 3 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 40 villes suivantes :

Aigues-Mortes, Angers, Annecy, Auray, Besançon, Blagnac, Brignais, Cannes, Cherbourg, Créteil, Dijon, Grenoble, Ivry-sur-Seine, La Rochelle, Lattes, Le Havre, Le Touquet, Lyon, Marseille, Morlaix, Nancy, Nanterre, Nantes, Oloron-Sainte-Marie, Orléans, Paris, Pessac, Privas, Rennes, Ris-Orangis, Saint-Chamond, Saint-Denis de La Réunion, Sainte-Marie de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Sanary sur Mer, Saverne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Viry-Châtillon.

En 2023, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a baissé par rapport à 2022 (15 affaires contre 20 en 2022), ne représentant ainsi plus que 21 % des litiges soumis au Médiateur (contre 44 % en 2022). 10 de ces affaires ont concerné Paris, et 5 ont concerné la banlieue. Parmi les 6 demandes d'accès aux salles parisiennes, 4 s'adressaient à des groupements présents dans plusieurs quartiers tandis que 3 des 4 établissements parisiens qui demandaient un accès aux films étaient classés Art et Essai.

> Cette année, à l'exception de Paris et sa banlieue, 13 demandes ont porté sur des villes de plus de 200 000 habitants, et 20 demandes ont porté sur des villes de 100 000 à 200 000 habitants, alors qu'en 2022, 5 demandes avaient porté sur des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 8 sur des villes de plus de 200 000 habitants ;

> 6 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 17 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

La quasi-totalité des demandes relatives au placement de films, dont une majorité recommandée Art et Essai.

> 66 demandes (soit 90 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 93 % des affaires en 2022 et 97 % en 2021). Parmi ces demandes, 49 ont porté sur un problème d'accès aux films et 17 sur un problème d'accès aux salles.

> Une affaire a porté sur les conditions d'exploitation d'un film contre trois en 2022 et aucune en 2021.

> Cette année, quatre affaires ont porté uniquement sur des relations commerciales détériorées contre aucune en 2022 et une seule en 2021.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « cités » en 2023 :

- > *Anatomie d'une chute* (9 demandes)
- > *Killers of the flower moon* (6 demandes)
- > *Le règne animal* (4 demandes)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 47 films différents (30 en 2022), dont 35 recommandés Art et Essai (19 en 2022).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films :

- > 34 ont porté sur des films français (20 films au total dont 16 recommandés Art et Essai) ;
- > 14 sur des films américains (9 films au total dont 2 films recommandés Art et Essai) ;
- > 10 sur des films européens (10 films au total, tous recommandés Art et Essai) ;
- > 8 sur des films d'autres nationalités (8 films au total, tous recommandés Art et Essai).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des demandes relatives au placement d'un film Art et Essai redevient en 2023 largement majoritaire : 71 % en 2023 contre 57 % en 2022 et 45 % en 2021. Contrairement aux films Art et Essai concernés par les demandes des distributeurs, les 23 films Art et Essai demandés par les exploitants ont, pour la moitié d'entre eux, été distribués sur des plans de sortie supérieurs à 200 sites, dont 8 sur plus de 300 sites et 2 sur plus de 650 sites. 3 films Art et Essai demandés étaient distribués sur moins de 100 sites. Par ailleurs, 4 films non Art et Essai demandés par des exploitants étaient sortis sur plus de 700 sites.

2. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Une affaire a porté sur les conditions d'exposition d'un film Art et Essai en deuxième semaine d'exploitation dans un cinéma servi en sortie nationale. Alors que l'exploitant envisageait le matin même de conserver un nombre maximum de séances au film voire de le réduire d'une séance, la proposition en fin de matinée a finalement été réduite à deux séances, sans possibilité de discussion, ce qui a incité le distributeur à saisir le Médiateur.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Contrairement à 2022 où aucune affaire n'avait porté sur ce sujet, 4 affaires ont porté sur des relations commerciales détériorées en 2023 dont 3 à l'initiative de distributeurs ayant des difficultés d'accès récurrentes aux salles d'un groupement ou d'un cinéma et une à l'initiative d'un cinéma Art et Essai se plaignant de devoir attendre la décision du circuit concurrent avant de pouvoir programmer les films demandés à un distributeur.

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Tout comme en 2022, le Médiateur n'a pas été amené à traiter dans le cadre de médiations formelles d'affaire relative à une situation de concurrence. Il a en revanche tenu 6 réunions de travail sur ce sujet entre les opérateurs d'une même ville.

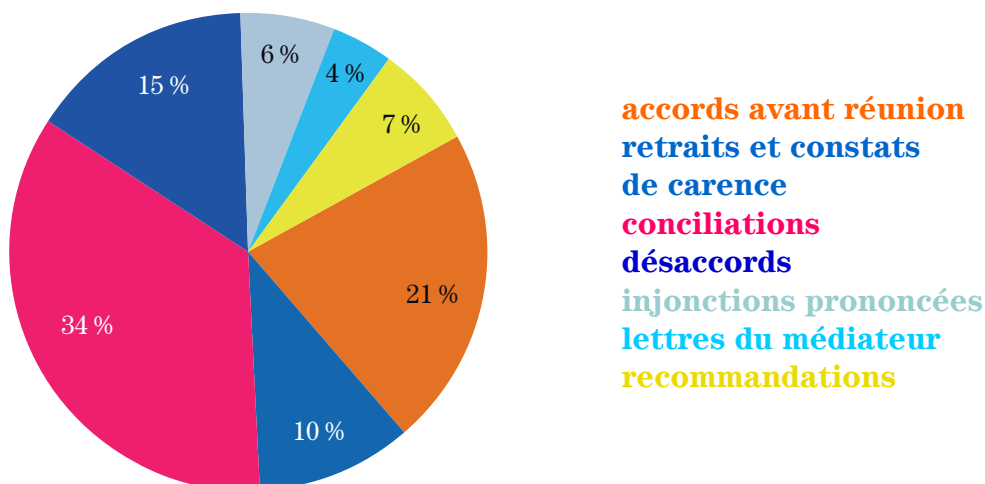
5. Les affaires relatives à une autre situation

Contrairement à 2022 où aucune affaire n'avait porté sur une autre situation, cette année le Médiateur a traité deux affaires relatives à l'organisation d'avant-premières de films non Art et Essai très porteurs.

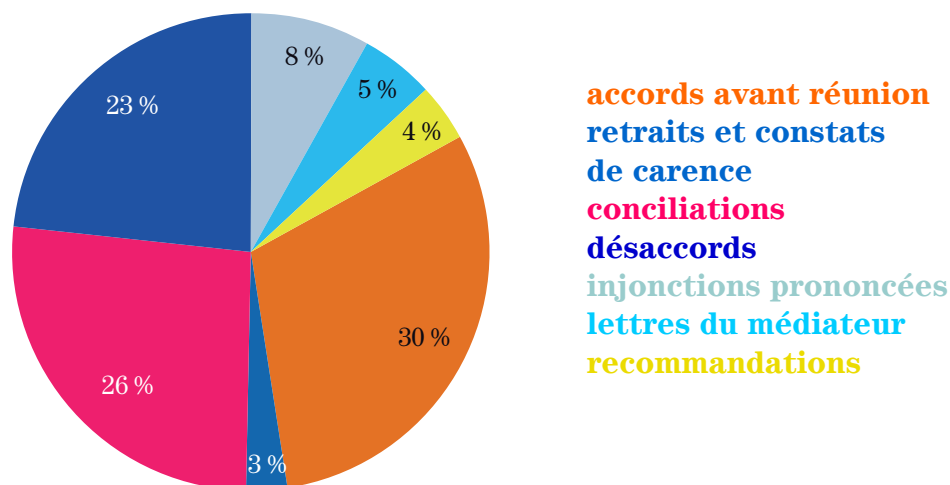
A.5. L'issue des demandes de médiation

Une augmentation du nombre de réunions et du taux des conciliations.

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



Issues des demandes 2023



L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Sur l'ensemble des 73 demandes de médiation formulées en 2023 :

- > dans 51 cas, soit 70 %, une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation, lettre du Médiateur) ;
- > 20 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord, rejet d'injonction) ;
- > 49 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 67 % des dossiers (contre 73 % en 2022).
- > 24 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (22 cas) ou parce que la demande a été retirée (2 cas).

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) est de 39 % (19 affaires sur 49), contre 64 % en 2022.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

26 constats de désaccord ont été dressés en 2023. 9 ont été suivis d'une demande d'injonction dont 6 ont été acceptées et 3 ont été rejetées.

a. Les injonctions prononcées

Dans le premier cas, le distributeur du film largement diffusé souhaitait l'exploiter d'abord dans les sites les plus performants en sortie nationale et assurer ensuite une exploitation dans la durée en proposant le film aux établissements moins performants dans les zones plus isolées en décalé ; l'exploitant qui demandait le film en deuxième semaine correspondait à cette deuxième catégorie d'établissements d'après le distributeur, qui ne pouvait pas en raison de sa performance insuffisante lui donner son film avant la troisième semaine. Le Médiateur, estimant que l'acceptation par le distributeur d'une sortie en deuxième semaine n'équivalait pas à un élargissement incohérent de son plan de sortie initial mais constituait un simple ajustement circonstanciel à une demande isolée et motivée d'un cinéma du fait de sa situation géographique ainsi que de sa récente rénovation, a enjoint au distributeur de confier le film demandé en deuxième semaine à l'exploitant, sous réserve qu'il organise un partage ou une circulation dans la durée, suffisante pour le distributeur. Le film est sorti en deuxième semaine dans le cinéma demandeur qui l'a gardé trois semaines dans le cadre d'un partage avec deux autres salles de son réseau.

Dans le deuxième cas, le film, recommandé Art et Essai, était demandé par le seul établissement classé Art et Essai de la ville, qui compte un autre établissement souhaitant se positionner sur une programmation Art et Essai en vue d'obtenir le classement ; le distributeur avait estimé qu'ayant confié à l'établissement classé Art et Essai l'exploitation de ses deux premiers films de l'année, tous deux d'un bon potentiel, il devait en compensation proposer son dernier film au cinéma aspirant au classement Art et Essai. Les parties s'accordaient à dire que le placement de deux copies du film ne se justifiait pas. Le Médiateur a enjoint au distributeur de proposer le film Art et Essai soutenu par le groupe Action Promotion de l'AFCAE à l'exploitant classé Art et Essai demandeur, et de proposer en échange un autre film de son choix à l'établissement concurrent, en rappelant que le fait que le distributeur lui ouvre son line-up pour de prochaines sorties ne signifie pas pour autant qu'un partage à parts égales doit se mettre en place à ce stade. Le film est resté 5 semaines à l'affiche du cinéma demandeur dont 3 en plein programme. Le cinéma concurrent a pu exploiter deux autres films du distributeur qui ont totalisé ensemble environ le même nombre d'entrées que le film objet du litige.

Dans le troisième cas, le litige portait sur le placement de deux films recommandés Art et Essai demandés en sortie nationale, dont la Palme d'Or du Festival de Cannes 2023, par une salle classée Art et Essai ; l'exploitant notait une dégradation des relations commerciales avec le distributeur et une plus grande difficulté d'accès aux films Art et Essai porteurs en raison du récent positionnement du concurrent direct de l'exploitant, un multiplexe, sur une programmation tournée vers l'Art et Essai ; le distributeur s'était donc tourné depuis 2 ans, pour un nombre important de ses films, y compris pour les films objets de la demande, vers le concurrent de l'exploitant demandeur, qui avait contribué à l'exposition et à la rentabilité de ses films ; l'exploitant demandeur s'estimait donc lésé concernant les films Art et Essai les plus « porteurs », notamment les derniers films récompensés par la Palme d'Or, dont il refusait la proposition d'exploitation en égalité. Le Médiateur a enjoint au distributeur de confier le premier film Art et Essai en exclusivité à l'exploitant demandeur en sortie nationale, et de lui proposer une deuxième copie du deuxième film demandé en raison de sa distinction exceptionnelle. Le Médiateur a rappelé que les conditions d'exploitation de ces deux films devaient être négociées en toute transparence par les parties. Le cinéma demandeur a refusé la proposition d'exploitation en tandem de la Palme d'Or et le premier film Art et Essai y a bien été exploité seul pendant 7 semaines dont 3 en plein programme.

Dans le quatrième cas, le film, recommandé Art et Essai de bon potentiel, était demandé fortement par un exploitant dont la ligne éditoriale correspondait au film, qui n'avait pu exploiter que 2 films du distributeur depuis 2019, tous 2 catégorisés jeune public, alors que son concurrent dans la ville, aussi classé Art et Essai, avait pu en exploiter 8 pendant la même période ; bien qu'il se soit positionné très en amont pour pouvoir exploiter le film, des problèmes de communication avec le distributeur et une meilleure proposition en termes de séances de la part de l'exploitant concurrent avaient abouti au fait que le distributeur avait confié finalement le film en sortie nationale au concurrent de l'exploitant ; le Médiateur n'a cependant pas enjoint au distributeur de confier le film en sortie nationale à l'exploitant demandeur, mais lui a enjoint de proposer à l'exploitant demandeur seul deux autres films de même potentiel dans un avenir proche sans le cantonner aux seuls films jeune public et de veiller à mettre en place à l'avenir des partages équilibrés entre les deux établissements Art et Essai avec des films de même potentiel. A la date du rapport, le cinéma n'a pas pu encore exploiter de films de même potentiel du distributeur. Un bilan de cette médiation devrait être organisé.

Dans le cinquième cas, le film, recommandé Art et Essai, était demandé par une salle classée Art et Essai dont les relations avec le distributeur s'étaient détériorées en raison d'une part de délais de paiement excessifs et, d'autre part, de l'absence de réponse de l'exploitant aux sollicitations du distributeur ; le distributeur avait décidé de ne plus proposer ses films à l'établissement jusqu'à la fin de l'année 2023, privilégiant son concurrent direct. Dans la mesure où la situation en termes de paiement et de délai était redevenue normale, où les difficultés financières n'avaient pas empêché d'autres films d'être exploités par le cinéma demandeur et où la décision

de privilégier de façon prolongée le concurrent de l'exploitant demandeur dans le placement des films du distributeur ne reposait pas sur des éléments objectifs (performance et ligne éditoriale), le Médiateur a estimé que les mesures de rétorsion étaient excessives et a enjoint au distributeur de confier l'exploitation de son film au cinéma qui le demandait, à condition que les parties trouvent un accord sur des conditions d'exploitation au moins équivalentes à celles proposées par l'établissement concurrent et de reprendre des relations normales et équilibrées entre les deux cinémas à vocation Art et Essai à partir de cette sortie.

Dans le sixième cas, le film demandé était un film recommandé Art et Essai porteur primé à Cannes et s'adressait à la fois, en raison de son sujet historique, à un public large et par le parti pris artistique et personnel de l'auteur à un public plus cinéphile Art et Essai ; l'exploitant demandait que le distributeur déplace la copie du film de son concurrent direct dans la même zone de chalandise à son établissement, arguant qu'il n'avait pas eu accès aux films du distributeur ayant reçu la Palme d'Or en 2017 et 2022 et qu'il était primordial pour lui d'accéder à des films Art et Essai porteurs lui permettant de continuer à prendre des risques sur les films plus fragiles qui composent également sa ligne éditoriale ; de son côté le distributeur avait besoin de garanties, dans le contexte d'une année 2023 difficile, pour ce film qui représente son plus gros enjeu de l'année ; l'exploitant avait eu accès au film le plus porteur du distributeur du début d'année et avait refusé un autre film Art et Essai par la suite. Le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de déplacer la copie du concurrent au cinéma demandeur. Il a cependant enjoint au distributeur de proposer l'exploitation du film en égalité dans les deux établissements en concurrence dans la même zone, l'instauration d'un tandem devant permettre au Médiateur d'apprécier les performances respectives des deux établissements pour le même film. Le film a bien été exploité par le cinéma demandeur (gardé 7 semaines en réalisant un des meilleurs résultats de la zone) mais le concurrent s'est finalement retiré de la combinaison de sortie, empêchant ainsi la comparaison souhaitée.

b. Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, le distributeur du film exposé sur 500 sites de diffusion en sortie nationale ne souhaitait pas élargir son plan de sortie avant la troisième semaine, or l'exploitant demandait de diffuser le film en 2^e semaine, n'ayant pas pu l'obtenir en sortie nationale en raison de ses performances jugées insuffisantes par le distributeur ; malgré la nécessité exprimée par l'exploitant demandeur d'atteindre un équilibre économique en bénéficiant de films forts et attendus de tout le public, le fait qu'il s'agisse d'un cinéma monoécran de proximité dont le public est captif puisqu'il assure la totalité de l'offre à la population locale, y compris les films grand public tels que ceux distribués par les majors, devait selon le distributeur lui permettre de faire de bonnes entrées, quand bien même il aurait à attendre deux semaines. Le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de donner son film en deuxième semaine à l'exploitant demandeur, dans la mesure où un tel ajout de copie aurait été incohérent par rapport au plan de sortie du distributeur et a noté que le film serait proposé en 3^e semaine aux conditions négociées entre les parties.

Dans le deuxième cas, l'exploitant demandait au distributeur de pouvoir exploiter son film en version française en sortie nationale, alors que le distributeur avait prévu de ne le sortir dans la même ville qu'en version originale, dans un établissement concurrent récemment rénové, dont les conditions de diffusion optimales du film étaient plus adaptées à l'œuvre, et à qui il avait garanti l'exclusivité en sortie nationale. Si le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de confier l'exploitation de son film à l'exploitant demandeur en sortie nationale, il a en revanche encouragé l'exploitant à accepter la proposition du distributeur de lui confier l'exploitation de la version française du film en 2^e semaine d'exploitation selon les conditions négociées entre les parties, et a incité le distributeur à obtenir de l'établissement concurrent quelques séances en version française la première semaine afin de répondre à la demande du public.

Dans le troisième cas, le distributeur du film français à vocation grand public privilégiait de le diffuser en priorité dans les établissements généralistes auxquels il demandait un engagement conséquent, et de n'élargir le plan de sortie aux salles Art et Essai dans l'agglomération où se situe l'établissement demandeur qu'en cinquième semaine, et non en troisième semaine comme le demandait l'exploitant, qui considérait qu'en tant que seul cinéma en hypercentre de la ville, montrer ce film pouvait être favorable à la plus large diffusion de l'œuvre dans la ville et être cohérent avec le plan de sortie du distributeur dans d'autres villes où il plaçait deux copies en centre-ville dès la sortie nationale ; cependant, le fait que le film sorte pendant les vacances scolaires contrairement au premier opus n'était pas un critère suffisant pour modifier la stratégie de sortie du distributeur qui souhaitait protéger les engagements pris par les exploitants généralistes servis dès la sortie nationale du film ; de plus il ne paraissait pas contraire à l'intérêt du film ni du public que le film fût proposé à partir de la cinquième semaine dans l'établissement demandeur puisque l'agglomération comptait déjà deux copies du film dans sa version unique française. Le Médiateur n'a ainsi pas enjoint au distributeur de confier l'exploitation de son film à l'exploitant demandeur dès la troisième semaine. Le cinéma demandeur l'a bien exploité à partir de la cinquième semaine et l'a gardé 5 semaines, tandis que le circuit servi en sortie nationale dans la même ville l'a gardé 11 semaines.

3. les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur

Dans 4 cas, la demande n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation.

Outre les affaires de médiation, 9 bilans de suivi et 9 réunions de travail dont 6 sur une situation de concurrence, ont été organisées par le Médiateur en 2023, ainsi que 12 rendez-vous avec des acteurs de la profession. D'autre part, le Médiateur a participé à plusieurs réunions professionnelles organisées à l'initiative d'autres organismes, aux conseils d'administration et assemblées générales de diverses organisations (ADRC, AFCAE, SCARE, syndicats régionaux), à des rencontres professionnelles, des ateliers et des conventions de distributeurs.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

De nombreuses demandes d'intervention et de régulation

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation. Il y en a eu 102 en 2023, contre 76 en 2022. Parmi ces demandes, 79 ont été relatives à un ou plusieurs films précis (65 films différents dont 40 films Art et Essai), 2 sur des contenus « hors films », 2 sur une typologie spécifique de films, et 19 ont porté sur des situations plus générales.

Neuf demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents. 93 demandes ont donc été traitées au fond. Les données suivantes concernent ces 93 demandes uniquement.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 93 demandes, 52 ont été formulées par des exploitants ou des programmateurs, 35 ont émané de distributeurs, 4 d'organisations professionnelles et 4 d'autres entités.

La proportion des demandes informelles en provenance de distributeurs est cette année égale à 38 % des demandes, contre 29 % pour celle des distributeurs ayant recouru à la médiation.

B.2. L'objet des demandes

23 affaires avaient pour objet l'accès aux salles tandis que 27 autres portaient sur l'accès aux films, dont 9 en continuation. 15 demandes portaient sur les conditions d'exploitation (par exemple séances jugées excessives ou insuffisantes), 7 sur des conditions d'accès ou de sortie du film (par exemple égalités dans une zone), 5 sur des situations de concurrence, 6 sur l'accès à ou l'organisation d'avant-premières, 10 sur d'autres sujets.

1. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film ou de plusieurs films (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *La Rivière* (5 demandes) ;
- > *Anatomie d'une chute, Le règne animal* (4 demandes chacun) ;
- > *Wish* (3 demandes) ;

66 % des 79 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ou plusieurs films ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 47 films supplémentaires) ;

42 demandes ont porté sur des films français (29 films dont 22 Art et Essai) ; 22 sur des films américains (16 films dont 2 Art et Essai) ; 6 sur des films européens (7 films dont 6 Art et Essai) et 9 sur des films d'autres pays (10 films dont 9 Art et Essai).

Une demande a porté sur des films de nationalités différentes.

2. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté sur les questions liées :

- à une situation de concurrence,
- aux conditions générales d'exploitation des films,
- à l'accès général aux films en sortie nationale ou en continuation,
- aux modifications d'engagements de programmation spécifiques,
- à la recommandation Art et Essai des films,
- à l'interprétation des recommandations du Médiateur,
- au calendrier des sorties des films,
- au respect des contrats de location des films.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 93 sollicitations traitées, 76 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 17 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à la France métropolitaine.

Les villes concernées par ces 76 demandes ont été :

Agen, Alès, Angers, Antibes, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Avignon, Berck, Brest, Brétigny-sur-Orge, Brignoles, Cannes, Chambéry, Champigny-sur-Marne, Châteaurenard, Dax, Dijon, Dorlisheim, Douarnenez, Hirson, Hyères-les-Palmiers, Le Grau-du-roi, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montreuil, Mont-de-Marsan, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nogent-sur-Marne, Nancy, Nîmes, Oloron-Sainte-Marie, Orléans, Pessac, Paris, Pollestres, Pornic, Pornichet, Ris-Orangis, Rouen, Rueil-Malmaison, Saint-Gaudens, Salon-en-Provence, Solliès-Pont, Strasbourg, Toulouse et Valence.

> La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 32 % du nombre total d'affaires, contre 37 % l'année passée, soit 20 demandes pour Paris et 10 pour la banlieue ;

- > 10 % des demandes ont concerné des villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) ;
- > 45 % des demandes ont eu pour origine des villes comptant moins de 200 000 habitants ;
- > Les villes de 100 000 à 200 000 habitants ont représenté la même part de demandes que les villes de 10 000 à 50 000 habitants, soit 16 % respectivement.

B.4. Les issues

Dans 46 cas, soit 49 % des 93 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre les parties a pu être résolu. Dans 19 autres cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 28 cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

De nouveau cette année, de nombreuses sollicitations, notamment de distributeurs, ont visé comme en 2022 et 2021, au-delà du règlement d'un litige, une régulation du secteur.

Le Médiateur a ainsi pu, dans 4 cas, orienter les parties vers une recommandation d'ordre général.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)

En 2023, le nombre de dossiers instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre 2023 est revenu à 24, soit 9 de plus qu'en 2022, mais moins que les 36 instruits en 2019. Pour la première fois depuis que le Médiateur est impliqué dans la procédure, la totalité des 24 projets présentés ont été autorisés par les CDAC dont quatre tacitement.

Si dans la majorité des cas les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers ont bien été envoyés par les préfetures au Médiateur dans un délai inférieur ou égal à 10 jours, comme le prévoit la loi, 5 des dossiers instruits en 2023 lui sont parvenus dans un délai supérieur (entre 16 jours et près de trois mois). Par ailleurs, trois dossiers ne lui sont parvenus qu'en 2024 avec un retard de 6 mois à plus d'un an. Ces derniers seront donc comptabilisés dans le rapport 2024. Dans ces cas de délais très décalés, le Médiateur informe le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Parmi ces 24 projets, 18 étaient des projets de création d'équipement, dont deux correspondaient à des réouvertures d'établissements fermés, 5 avaient pour objet de remplacer un cinéma en activité et un seul était un projet d'extension d'un cinéma existant.

La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) a refusé le projet de cinéma de 9 écrans à Saint-Martin-d'Hères après les recours de tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit la loi depuis 2008. Elle a en revanche autorisé les projets de Carquefou, Cormeilles-en-Parisis, Fouesnant-les-Glénan, Lens, Milly-la-Forêt, Nantes, Romilly-sur-Seine et Rambervillers suite à des recours de même nature.

Le Médiateur a formé un recours en 2023 contre la décision d'autorisation rendue par la Commission Départementale de l'Isère de la création d'un établissement de 9 écrans à Saint-Martin-d'Hères. La CNAC a suivi le recours du Médiateur.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions des Commissions Départementales relatives aux projets suivants : Cormeilles-en-Parisis, Lens, Meaux, Nantes, Paris (Centre Culturel du cinéma), Paris (Pathé Palace), Rambervillers, Milly-la-Forêt, Nort-sur-Erdre, Aire-sur-l'Adour, Drancy, Templeuve-en-Pévèle, Carquefou, Flers, Saint-Dié-des Vosges, Fontenay-le-Comte, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet, Gréoux-les-Bains, Romilly-sur-Seine, Plourin-lès-Morlaix, Fouesnant-les-Glénan et Valenciennes.

Néanmoins, le Médiateur a souhaité apporter ses observations au Président de la CNAC dans le cadre de l'examen des projets de Carquefou, Corneilles-en-Parisis, Fouesnant-les-Glénan, Lens et Nantes.

Ainsi, parmi les 24 projets de création soumis à autorisation durant la période considérée, 23 ont finalement été autorisés à la suite d'un refus en CNAC.

Un seul concernait un complexe de 8 écrans et plus (contre 2 en 2022 et 4 en 2021) et 8 des complexes de 6/7 écrans (contre 2 en 2022 et 2021, mais 6 en 2019). Le nombre de projets de création de complexes de moins de 6 écrans remonte au niveau de 2019 (14) alors qu'il était tombé à 8 ces dernières années.

Un seul projet a été définitivement refusé.

L'année 2023 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie Dura. Cela concerne 17 projets sur les 23 autorisés, parmi lesquelles 47 entrent dans le plan national « Action Cœur de Ville » et 5 dans le programme « Petite ville de demain ».

Élaboré en concertation avec les élus et les acteurs économiques des territoires, le plan Action Cœur de Ville vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

Le programme Petites villes de demain a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC dont certains le sont sur la proposition du Médiateur. Alors qu'en 2022 aucune autorisation n'avait été conditionnée à des engagements de programmation spécifiques, cela a été nécessaire pour 3 projets en 2023, contre 2 en 2021, 3 en 2020 et 2019 et 10 en 2018.

En 2023, 6 extensions ont été réalisées, dont une seule concernait un établissement d'au moins 8 écrans, 2 des établissements de 6/7 écrans et 3 des établissements de 2 à 4 écrans. Dans le même temps, on dénombre, pratiquement comme en 2022, 19 ouvertures de complexe dont 2 d'au moins 8 écrans, 2 de 6/7 écrans, 3 de 4/5 écrans, 3 de 2/3 écrans et 9 monoécrans.

Une part toujours importante de création concerne des monoécrans et une part moindre des extensions.

Évolution de l'équipement

	Extensions	Ouvertures	> 8 écrans	Monoécrans
2023	6	19	2	9
2022	14	20	3	9
2021	8	34	7	2
2020	7	21	3	10
2019	22	33	8	11
2018	21	15	6	3
2017	19	25	10	6

B. Les engagements de programmation et de diffusion

B.1. Le nouvel encadrement des engagements de programmation

La crise sanitaire commencée en mars 2020 a arrêté les démarches d'homologation des engagements de programmation sur la période 2019-2021 auxquels certains opérateurs n'adhèrent pas. Par ailleurs, le Comité de concertation numérique avait préconisé dans sa recommandation de bonne conduite n°15 du 29 mai 2020 la suspension temporaire des engagements de programmation et de diffusion, afin de ne pas contraindre les distributeurs et les exploitations fermés pendant plusieurs mois et limiter la diffusion de certains films dans une période de relative pénurie de l'offre et des séances. Cette suspension ne devait pas avoir pour effet de réduire la diversité de l'offre, jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Après que la Ministre de la culture a annoncé le 3 novembre 2021 la reprise des négociations en vue du renouvellement des engagements de programmation attendus par la profession, en particulier les représentants des auteurs, le CNC, conscient de l'importance d'une régulation pour éviter l'éviction des films les plus fragiles sur le marché tout en recherchant un équilibre propice au retour du public dans les cinémas, a souhaité simplifier et moderniser le cadre des engagements par le biais de lignes directrices publiées le 12 avril 2022.

Par ailleurs, une modification a été apportée aux textes encadrant les engagements de programmation sur préconisation du rapport de M. Lasserre, « Cinéma et Régulation ». Un nouveau décret entré en vigueur le 30 octobre 2023, désormais codifié dans le Code du cinéma et de l'image animée, prévoit en effet que les ententes de programmation sont désormais soumises aux mêmes modalités d'homologation de leurs engagements que les exploitants propriétaires : si, à l'expiration du délai prévu, l'exploitant, le groupement ou l'entente de programmation n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs fixés, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut déterminer ses engagements de programmation, après consultation du Médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs. Enfin, le délai au-delà duquel une proposition d'engagements de programmation est acceptée tacitement à défaut de réponse du président du CNC est portée de 3 à 6 mois.

B.2. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2023

58 exploitants différents représentant des sociétés propriétaires exploitant 111 cinémas au total et 24 groupements et ententes programmant 1 062 cinémas au total sont tenus de prendre des engagements de programmation sur une période de deux ans à partir de 2022 auprès du CNC.

Le Médiateur a émis depuis 2022 un avis sur chacune des propositions de ces opérateurs transmises par le CNC pour la période, soit 71 propositions d'entreprises propriétaires (dont 68 en raison d'établissements de 6 écrans et plus) ainsi que deux propositions d'engagements déterminés par le CNC et 15 propositions de groupements et ententes.

À ce jour, 27 engagements de programmation émanant des entreprises propriétaires (dont les établissements de plus de 6 écrans) ainsi que 8 engagements de groupements et ententes, ont pu ainsi être homologués, correspondant ainsi à 47 % des entreprises propriétaires (50 % des établissements de cette catégorie) et 33 % des groupements et ententes (45 % des établissements programmés).

Le Médiateur a pu se référer à la fois au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme mais aussi aux évolutions du marché, des pratiques et des coûts d'exploitation depuis la réouverture des cinémas pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements.

Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont également pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

— encourage la diffusion d'un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire, que ces films soient recommandés Art et Essai ou non, ce seuil pouvant être revu dans le cadre des suites du rapport « Cinéma et Régulation » ;

— encourage également la diffusion d'un nombre supérieur de films de cette même catégorie en décalé dans le but de leur assurer une exploitation durable ;

— encourage le pluralisme de la distribution et suggère de revoir les critères d'identification des distributeurs concernés par ces engagements à l'aune du rapport « Cinéma et Régulation » ;

— confirme la nécessité d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur ;

Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant notamment de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.3. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image animée et de sanctionner les éventuels manquements.

Le non-respect des engagements de programmation peut aboutir au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

Le fait que le processus d'homologation ne soit pas étendu à tous les opérateurs et celui que l'activité cinématographique ait été arrêtée à deux reprises n'a pas permis d'établir un bilan des engagements sur la période précédente.

La durée des engagements pris en 2022 et 2023 est de deux ans courant à partir de leur date d'homologation.

L'apparition des bordereaux à la séance depuis le 1^{er} juin 2022 devrait faciliter le contrôle des engagements et d'ailleurs leur élaboration.

Perspectives 2024

Un nouveau rapport sur le secteur de la distribution de films

Le Président du CNC a confié le 18 décembre 2023 une mission sur le secteur de la distribution de films à M. Jean-Paul Cluzel, ancien Président de l'IFCIC (2016-2022), de la Réunion des musées nationaux et de Radio France.

Ce rapport vise notamment à établir un état des lieux du secteur de la distribution, de la variété de ses modèles et de leur évolution, dans le but de nourrir l'action du CNC dans l'accompagnement de la prise de risques des distributeurs et dans la préservation de la diversité de l'offre de films en salles.

Ce nouvel éclairage sera évidemment très précieux pour le Médiateur qui pourra s'appuyer sur ses conclusions et sa mise en œuvre afin de traiter au mieux les demandes qui lui parviennent, à la fois à l'occasion de saisines et en dehors du cadre des médiations, de la part des distributeurs qui rencontrent des difficultés croissantes pour sortir leurs films en salles.

La réforme du classement des salles Art et Essai

Le Médiateur sera également attentif aux évolutions apportées par la future réforme de l'Art et Essai, en cours de préparation par le CNC, qui prévoit de mettre en place des mécanismes d'incitation pour les salles Art et Essai à programmer davantage les films les plus fragiles de petits distributeurs.

Cette réforme est en effet attendue par une partie de la filière de la distribution, qui y voit une opportunité d'enrichir la diversité de l'offre de films en salles de cinéma et de redonner un sens au classement des salles Art et Essai et au lien qu'il entretient avec la recommandation des films Art et Essai.

Un nombre accru de saisines attendu au second semestre 2024 et des périodes clefs très chargées en sorties

En raison du nombre important de films reportés du premier semestre au second semestre 2024, notamment à cause de la grève des scénaristes et acteurs à Hollywood en 2023, et dans une moindre mesure de l'organisation d'événements sportifs conjugués : Jeux Olympiques en France et Euro de football, le Médiateur prévoit un nombre plus important de saisines à partir du mois de septembre 2024 par rapport au premier semestre, sachant que les mois de septembre à décembre sont de toute façon les plus chargés en saisines (il y a eu 40 demandes de médiation entre septembre et décembre 2023, sur 73 dans l'année).

Le Médiateur s'attend également à une potentielle concentration des saisines en prévision de périodes très chargées en sorties, qui se multiplient depuis quelques années et augmentent la pression sur les salles Art et Essai, notamment la période

pré-cannoise de 2024 (fin avril-début mai), où de nombreux distributeurs se sont positionnés pour profiter des jours fériés.

Une réflexion sur la programmation à Paris

Devant les difficultés croissantes de certains distributeurs à placer ou à maintenir leurs films à Paris, et parallèlement à la difficulté de certains établissements à obtenir des films demandés largement, le Médiateur estime qu'une réflexion s'impose sur les conditions d'exploitation des films à Paris, Paris étant un marché à part en termes d'exigence d'exposition et de lignes éditoriales du parc cinématographique.

En effet, la situation est plus problématique à Paris qu'ailleurs lorsqu'un établissement exploite un film Art et Essai dont les exigences d'exposition convenues avec le distributeur l'empêchent de s'engager sur un film Art et Essai d'un autre distributeur, alors que la multiprogrammation pratiquée en régions permet plus de souplesse et de diversité.

Ainsi, les demandes grandissantes des distributeurs indépendants révèlent un phénomène alarmant pour la profession, celui d'une bipolarisation de l'exploitation des films recommandés Art et Essai : la surexploitation des films Art et Essai porteurs provoque, entre autres, un délaissement par les salles des films Art et Essai moins porteurs. C'est une forme de déséquilibre qu'il est nécessaire de réguler afin d'enrayer le maintien d'une spirale non vertueuse et menaçante pour la diversité de l'offre cinématographique.

Annexes

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2020 à 2023

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du Code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Cadre juridique et lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements de programmation.

Annexe 4

Recommandation relative aux projections en avant-première de films

Bilan des médiations de 2020 à 2023

	2020	2021	2022	2023
total des affaires	43	32	45	73
VILLES				
Paris.....	16%	25%	42%	14%
Banlieue	9%	0%	2%	7%
+ 500.000 habitants.....	2%	0%	0%	11%
Entre 200 et 500 000 habitants	0%	0%	18%	7%
de 100 à 200.000 habitants.....	9%	19%	11%	26%
de 50 à 100.000 habitants.....	7%	19%	13%	7%
de 10 à 50.000 habitants.....	19%	9%	7%	14%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	12%	6%	2%	8%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	26%	22%	4%	7%
Nombre de villes différentes	23	16	20	37
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 26%	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 44%	PARIS-BANLIEUE 21%
	France 14%	La Réunion 22%	Strasbourg 9%	Dijon 14%
	La Réunion 9%	Angers, Cherbourg, Furiani, Tours 6%	Arles 7%	Toulouse, Le Touquet 4%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	58%	78%	64%	71%
cinémas classées art et essai.....	37%	44%	56%	51%
organisation professionnelle	5%	0%	0%	0%
distributeurs	35%	22%	36%	29%
dont distributeurs indépendants.....	33%	22%	36%	26%
autres	2%	0%	0%	0%
demandeurs les plus fréquents.....	Micromegas (Le Touquet, Auray, Nanterre, Montélimar) Mégarama (Saint-Etienne, Garat, Lons-le-Saunier) 9%	Investissement et commerce cinéma 22%	Méjan (Arles), MICA films, Panocéanic 7%	Micromegas (Auray, Le Havre, Le Touquet, Morlaix, Nanterre, Ris-Orangis, Viry-Chatillon) 11%
	MC4 (Paris, Lons-le-Saunier), Investissement et commerce cinéma 7%	GPCI (Furiani, Avignon), MC4 (Paris, Grenoble, Cannes) 9%	Filmothèque du Quartier Latin, Films du Losange, Cinéma des Cinéastes (Paris), Mégarama (Nice), Star et Star Saint Exupéry (Strasbourg) 4%	Eldorado (Dijon) 10%
	Outplay SLEC 5%	Palace (Cherbourg) Panocéanic 6%	- -	MC4 (Dijon, Paris, Sanary-sur-Mer) 8%
Nombre de demandeurs différents (par opérateur et par site)	32/37	20/23	32/34	40/50

	2020	2021	2022	2023
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	Warner Bros 12%	Mauréfilms 19%	The Walt Disney Company France, Studiocanal 11%	Le Pacte 14%
	Le Pacte 9%	Pathé Films 16%	Le Balzac (Paris) 9%	Pathé Films, Paramount 10%
	SND, CGR 7%	Warner 13%	Bac Films 7%	Studiocanal, Sony Pictures 4%
Distributeurs défendeurs	65%	78%	64%	71%
dont distributeurs indépendants	33%	28%	33%	34%
Nombre de défendeurs différents	27	17	26	38
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	72%	97%	93%	90%
films art et essai.....	47%	44%	53%	64%
Films français.....	47%	44%	51%	47%
Films U.S. non art et essai.....	5%	19%	13%	16%
relations commerciales.....	14%	0%	0%	5%
conditions d'exploitation.....	5%	0%	7%	1%
autres.....	7%	0%	0%	3%
Nombre de films différents	33	29	30	47
ISSUES				
après réunion				
- conciliations.....	77%	55%	47%	39%
- désaccords	15%	35%	27%	53%
- dont injonctions demandées.....	0%	0%	13%	18%
- dont injonctions prononcées.....	0%	0%	9%	12%
- recommandations et courriers.....	8%	10%	0%	8%
Nombre de réunions	26	20	33	49
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	53%	59%	71%	64%

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.- Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.- Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8-1

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par les articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'urbanisme

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.- Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.- Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Equipement numérique des établissements despectacles cinématographiques

Article L213-16

I. – Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. – Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. – La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements. Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Version en vigueur depuis le 28 février 2022

Modifié par décret n° 2022-256 du 25 février 2022 – art. 9

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électronique. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électronique

Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'imageanimée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Modifié par Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 – art. 6

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation ou, en Corse, conseiller à l'assemblée de Corse, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1. »

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

**Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement
cinématographique**

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 – art. 6

Les modalités de la rémunération du président et des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Modifié par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art. 9

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 - art. 6

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1 .

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si le dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Lorsque la demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ce permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

En cas de délivrance d'un permis modificatif, les délais de trois et cinq ans prévus au présent article courent à compter de la date à laquelle le permis initial est devenu définitif.

En cas de recours devant la juridiction administrative, les délais prévus au présent article sont suspendus jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable .

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

- a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

Modifié par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art. 9

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Modifiée par le décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués ou déterminés dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant six mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé six mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

« Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins six salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne ».

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

4° Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leur bandes-annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant six mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois. Lorsque les propositions d'engagements de programmation jointes à la demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation conformes dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu aux alinéas précédents, l'exploitant, le groupement ou l'entente de programmation n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine ses engagements de programmation, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Abrogé

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

Engagements de programmation

Cadre juridique et lignes directrices pour leur mise en œuvre

Avril 2022

Le dispositif des engagements de programmation, créé par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a pour objet, aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée (CCIA), « *d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* ». Leur régime juridique est précisé aux articles R. 212-30 à R. 212-43 du même code.

Afin de renforcer et de préciser la portée de ce dispositif, le CNC a mené un large travail de concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles qui a abouti à la signature de l'accord du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et aux engagements de diffusion. A compter de cette date, les propositions d'engagements de programmation soumises pour homologation au Président du CNC par les groupements et ententes de programmation et par les exploitants qui y sont tenus, ont été instruites au regard de stipulations de cet accord, combinées aux dispositions réglementaires mentionnées plus haut.

Il en a été ainsi des engagements de programmation homologués pour la période 2016-2018. En ce qui concerne la période triennale suivante, la complexité des négociations avec les principaux opérateurs soumis à engagements n'a pas permis au CNC d'agréer les projets soumis par ceux-ci avant le début de la crise sanitaire.

Il importe désormais de reprendre cette démarche, essentielle pour la diversité de l'offre et de la diffusion des œuvres cinématographiques. Toutefois, au regard de la situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire, un équilibre doit être recherché afin d'assurer le retour du public dans les salles de cinéma, tout en préservant la diversité de l'offre de films proposés et notamment en prévenant l'éviction des films les plus fragiles.

Le CNC a donc défini, en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles, les présentes lignes directrices destinées à guider l'instruction des propositions d'engagements de programmation qui lui seront soumises pour homologation. L'objectif poursuivi est d'aboutir à des engagements lisibles, simples, aisément applicables et contrôlables.

NB 1 : le CNC mènera au cours du premier semestre 2022 une **réflexion sur l'opportunité de moderniser les engagements de diffusion** définis dans l'accord de mai 2016 et

transposés dans une recommandation conjointe de la Médiatrice du cinéma et du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles, notamment à la lumière du futur rapport « Concurrence et cinéma ».

NB 2 : le CNC rappelle que la promotion et l'accompagnement des œuvres cinématographiques, notamment les plus fragiles, constitue l'un des objectifs des engagements de programmation prévus par l'article R. 212-31 du code du cinéma.

Elle demeure une pratique constante et généralisée des exploitants, particulièrement dans le cadre de la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées. C'est pourquoi le CNC souligne la nécessité que les engagements individuels de programmation favorisent de manière significative et détaillent les pratiques de promotion gratuite des opérateurs concernés.

Par ailleurs le CNC pourra engager, au cours de l'année 2022 et notamment à la lumière du futur rapport « Concurrence et cinéma », une étude suivie d'une large concertation sur la promotion des œuvres cinématographiques.

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La procédure des engagements de programmation

Sont tenus de souscrire des engagements de programmation :

- **Les groupements et ententes de programmation** (art. L. 212-19, L. 212-20 et L. 212-23 1°),
- **Les exploitants dits « propriétaires »** (qui assurent directement la programmation de leurs établissements) **dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres** en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles qu'ils exploitent (art. L. 212-23 2° et L. 212-24 II) c'est-à-dire, en application du 2° de l'article R. 212-30 :
 - tous leurs établissements comportant au moins six salles,
 - tous leurs autres établissements qui réalisent ensemble, annuellement, au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain et qui concentrent, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées.

Ainsi, la dernière campagne d'homologation des engagements de programmation a ainsi concerné **77 opérateurs**, représentant **986 cinémas et 4 363 écrans**.

Les engagements de programmation sont homologués par le Président du CNC après consultation du médiateur du cinéma, puis rendus publics afin de garantir la transparence du dispositif.

Le contenu des engagements de programmation

Afin de garantir l'atteinte de l'objectif que le législateur assigne aux engagements de programmation à l'article L. 212-22, les propositions d'engagements ne peuvent être homologuées que si, selon l'article R. 212-31, elles contribuent à :

- **Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées**, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

- **Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
- **Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique**, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique ;
- **Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées**, notamment par la diffusion de leurs bandes annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

L'appréciation, par le Président du CNC et par le médiateur du cinéma, du respect des conditions d'homologations ainsi énoncées, s'effectuera au regard des lignes directrices énoncées ci-dessous, concertées avec l'ensemble des organisations professionnelles, qui se substituent aux stipulations de l'accord du 13 mai 2016 pour guider le travail d'instruction des propositions d'engagements.

Lignes directrices

Les propositions d'engagements soumises au CNC devront contenir des engagements distincts pour chaque établissement afin de tenir compte du nombre de ses salles, de la nature de sa programmation, de son importance dans la zone d'attraction dans laquelle il se situe ainsi que des caractéristiques de l'offre cinématographique dans cette zone.

1) Limitation de la multidiffusion

Les établissements de 6 et 7 écrans soumis à engagements de programmation doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés¹ et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon le tableau figurant en annexe.

Afin de laisser aux exploitants une souplesse dans la programmation de leurs salles, un chevauchement de plus du tiers de la durée de la séance dédiée au film est considéré comme de la multidiffusion.

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2) Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire,

¹ quelle que soit la version du film

- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties sur une exposition d'au moins deux semaines et pouvant s'étendre à quatre semaines.

Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations.

3) Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, sur cette même période.

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont, en principe, homologués par le CNC pour une durée de deux ans.

Annexes

Plafonds de multidiffusion

nombre de salles	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés
	pour un film multidiffusé	pour plusieurs films multidiffusés
6	% séances	% séances
7	% séances	% séances
8	6 écrans	4 écrans
9	7 écrans	5 écrans
10	7 écrans	6 écrans
11	8 écrans	6 écrans
12	9 écrans	6 écrans
13	10 écrans	7 écrans
14	11 écrans	8 écrans
15	11 écrans	8 écrans
16	12 écrans	9 écrans
17	13 écrans	10 écrans
18	14 écrans	11 écrans
19	15 écrans	12 écrans
20	16 écrans	12 écrans
21	17 écrans	13 écrans
22	18 écrans	14 écrans
23	19 écrans	14 écrans
24	20 écrans	15 écrans
25	21 écrans	16 écrans
26	22 écrans	17 écrans
27	23 écrans	18 écrans

Pour mémoire : engagements de diffusion fixés par l'accord de mai 2016

La part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales doit être supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.



le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

RECOMMANDATION RELATIVE AUX PROJECTIONS EN AVANT-PREMIERE DE FILMS

Janvier 2024

A l'heure où le nombre de films qui sortent chaque semaine est de plus en plus élevé, l'organisation de projections en avant-premières est un moyen devenu incontournable pour valoriser certains films avant leur sortie, créer une envie, donner de la visibilité à un film fragile mais aussi tester la réaction du public afin d'orienter son positionnement futur. L'avant-première permet ainsi pour le distributeur de promouvoir une œuvre et un auteur auprès d'un public captif et pour le cinéma d'attirer et fidéliser un public autour d'un événement exceptionnel que seule la salle peut proposer. Cette première vision d'une œuvre est vécue par le public comme une expérience positive et contribue à la remontée de recettes du distributeur et est d'autant plus importante dans le contexte de la vive concurrence avec les plateformes.

Les avant-premières peuvent être soit initiées par le distributeur qui construit un plan de promotion de son film sur un temps donné soit par des exploitants ou groupes d'exploitants qui soumettent à l'accord du distributeur des propositions d'événements autour d'une projection unique en avant-première, parfois plusieurs.

La notion d'avant-première revêt plusieurs réalités¹. La présente recommandation synthétise les principes issus de cas dont le Médiateur du cinéma a eu à connaître ces dernières années.

¹ Avant-premières :

- Massives assimilables à des sorties anticipées,
- Gratuites ou payantes,
- En plein air, dans une salle de cinéma ou un autre lieu non dédié,
- Ayant lieu de façon intensive les jours précédents la sortie ou de façon extensive sur plusieurs mois,
- Proposées dans le cadre d'un festival ou d'une opération nationale,
- Incluant des équipes de films, des débats, des animations ou « sèches »,
- Exclusives : localisée selon le sujet ou le lieu de tournage, réservées à une technologie spécifique, à un type de salles ou de partenaires,
- Non-obligatoirement suivies de l'exploitation du film,
- Organisées par un même groupe en tant que producteur-distributeur-exploitant ou proposées indifféremment à tous les établissements d'une zone.

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

Toutefois, cette pratique de projections de films en avant-premières, si elle est plébiscitée par les professionnels et le public, doit intervenir dans le respect du droit de la concurrence, préserver une équité de traitement et éviter de nuire à une exploitation commerciale du film dans la concurrence.

Les avant-premières peuvent être considérées comme faisant partie des litiges relatifs à la diffusion de films en salles, dès lors soit que les places génèrent une déclaration des recettes auprès du CNC, soit qu'elles impactent la diffusion de films en exploitation commerciale.

Ainsi, le Médiateur du cinéma s'est prononcé, sur des cas assez variés à plusieurs reprises et juge utile la présente recommandation générale qui synthétise les principes dégagés depuis quelques années.

Ainsi au vu des recommandations déjà adoptées et des positions exprimées lors de médiations, le Médiateur rappelle que :

- *Dans le cas d'avant-premières exclusives liées à une technologie ou une salle particulière, dans la mesure où l'avant-première est un élément de valorisation du film, il paraît normal qu'elle se fasse dans des conditions d'équilibre au regard du droit de la concurrence, notamment le respect du principe d'équité afin d'éviter d'amorcer une nouvelle forme de discrimination entre cinémas sur la base de leurs équipements technologiques lorsque les performances sont comparables et adaptées à la nature du film ;*
- *La volonté de promouvoir certaines salles premium équipées de technologies innovantes à travers des séances en avant-première réservées à un opérateur ou à une technologie peut se concevoir dans la mesure où leur organisation respecte le cadre susmentionné afin d'éviter une distorsion de concurrence par rapport à d'autres technologies et d'autres exploitants ;*
- *Dans le cas d'avant-premières exclusives liées à un opérateur avec lequel un partenariat est conclu, une attention particulière doit être portée aux éventuels abus de position dominante de cet opérateur et au respect de la transparence ;*
- *Dans le cas d'avant-premières dans le cadre de festivals, s'il est bien entendu qu'un programmeur de festival est libre de sa programmation, de sa logique comme de son contenu, en fonction des accords qu'il a pu trouver avec les distributeurs des films concernés, il apparaît toutefois nécessaire que son activité s'inscrive harmonieusement dans son environnement, en particulier vis à vis des exploitants d'établissements cinématographiques établis dans sa zone ;*
- *La gratuité d'une avant-première pose une question dans la mesure où celle-ci présente un avantage concurrentiel et est susceptible de capter le public d'un film qui sera exploité ensuite dans la zone. Elle doit donc être étudiée au cas par cas ;*
- *L'organisation massive et systématique d'avant-premières, sans accompagnement spécifique, de façon étendue sur l'ensemble du territoire et concentrées sur les séances les plus porteuses du week-end, est susceptible de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées. Elle est également à l'origine de refus de films dans les cinémas mono-écran qui y participent compte tenu des déprogrammations qu'elle suscite ;*
- *Les projections de films en avant-premières, destinées à promouvoir par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonné d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin ;*

- *Dans le cas d'avant-premières ayant lieu dans un lieu autre qu'une salle de cinéma (salle des fêtes, salle de congrès, plein-air) et/ou à l'initiative d'une collectivité, il ne peut y avoir de la part de la commune une position privilégiée vis à vis d'un opérateur de la ville au détriment d'un concurrent dont il est prévu qu'il exploite ensuite le film, d'autant plus si le film a été tourné localement, ce qui implique un accès à la billetterie de tous les cinémas de la zone qui sont demandeurs ;*
- *L'organisation d'une avant-première dans un établissement n'équivaut systématiquement pas à un engagement de programmation du film dans ce lieu.*

Dans tous les cas, ces opérations doivent se faire dans un esprit d'équité et de transparence, suffisamment en amont pour permettre à tous les opérateurs d'une même zone d'en être informés et éventuellement de s'y rattacher ou de proposer une opération différente propre à valoriser le film dans l'intérêt de tous.

Le Médiateur rappelle enfin que la déprogrammation d'un film dans le cas d'une avant-première ne peut se faire sans l'accord ou les accords préalables du ou des distributeurs concernés.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateure du cinéma

nous contacter

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
site : lemediateurducinema.fr

Laurence Franceschini
Médiateur du cinéma
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Isabelle Gérard
Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma
01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

Véronique Boudine
Secrétaire du Médiateur du cinéma
01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr

Matthieu Mondon
Stagiaire auprès du Médiateur du cinéma
01 44 34 34 31
matthieu.mondon@cnc.fr